

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<b>12x</b>	<b>16x</b>	<b>20x</b>	<b>24x</b>	<b>28x</b>	<b>32x</b>						

No. 146.

---

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

(BILL PRIVÉ.)

## BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de télé-  
graphe transatlantique.

---

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 11  
mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 14 mars 1859.

---

L'hon. M. DORION.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe transatlantique.

**A**TTENDU que l'hon. John Young a, par sa pétition, demandé que cette province lui vienne en aide ainsi qu'à ses associés dans l'établissement d'une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, en leur accordant certains droits, immunités, pouvoirs et privilèges; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière du dit pétitionnaire et d'aider au succès de cette grande entreprise;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Le dit honorable John Young, Robert Innes, Roy Campbell, James Wyld, Thomas Page, Josiah Patrick Wise, John Yates, ses associés, et toutes autres personnes qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires du capital ci-dessus mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé et seront connus sous le nom de "*La compagnie du télégraphe transatlantique,*" aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, *vid* la côte du Labrador et le Canada, et dans le but d'en placer des embranchements dans cette province et ailleurs.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.  
But.

II. La dite corporation pourra établir, construire, acheter, louer, tenir en ordre et faire opérer toutes ligne ou lignes de télégraphe magnétique, électrique, ou autre télégraphe, ou moyens de communications télégraphiques, de Québec à tel point ou points en cette province, que la dite compagnie pourra juger à propos, avec pouvoir de communiquer par un cable sous-marin de tel point ou points à toute île, province, pays ou lieu sur ce continent ou sur ou près du continent d'Europe ou dans l'Océan Atlantique; et la dite corporation pourra prendre, employer et posséder en vertu de tout don, cession ou achat, telle propriété mobilière ou immobilière, droit de passage, concession, et autres privilèges d'aucune personne, corporation, gouvernement ou puissance qui pourra être requis ou nécessaire pour l'établissement, l'opération et l'entretien de la dite communication télégraphique et de ses diverses lignes et embranchements,—et pourra ériger des bâtisses pour servir de stations,—et pourra céder, louer, transporter ou autrement aliéner aucune partie ou portion de ses propriétés, possessions et effets, en la manière et aux conditions qui pourront être censées avantageuses aux intérêts de la dite corporation, et pourra se relier avec toutes autres lignes de télégraphe, et pourra emprunter toutes sommes d'argent (n'excedant pas en tout la somme de £750,000 ou trois millions de dollars),—et pourra a cet effet émettre tels bons, en tels montants et payables en tels temps et portant tel intérêt et garantis en telle manière (par hypothèque ou autrement) que la dite corporation pourra juger expédient et convenable pour atteindre les objets et fins susdites,—et pourra faire et adopter et employer un sceau collectif,—et pourra poursuivre et se défendre,—

Pouvoirs donnés à la compagnie de faire et d'exploiter une ligne télégraphique entre l'Amérique et l'Europe.

La compagnie pourra emprunter.

et pourra faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement être du ressort des fins et objets voulus par le présent acte ; pourvu toujours, que nuls semblables bons ne seront émis, ou s'ils sont émis, ne seront valides ou obligatoires en loi ou en équité, auparavant qu'une somme de pas moins de cent mille louis de fonds social de la compagnie n'ait été déposée dans quelque banque ou banques approuvées par le receveur général de cette province, ni à moins que ce dépôt ne soit retiré que de temps à autre dans le but de continuer les travaux de la dite compagnie, sous peine de perdre les bénéfices du présent acte, et seulement après que l'on aura prouvé d'une manière satisfaisante au receveur général que la compagnie a les moyens et l'intention de poursuivre ses travaux ; Pourvu aussi, qu'il ne sera en aucun temps loisible à la dite compagnie d'emprunter des sommes d'argent, ou d'émettre des bons pour pareille somme d'argent jusqu'à concurrence d'un montant excédant celui de son capital versé, sous peine de la perte des bénéfices du présent acte.

III. La dite corporation pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou lignes de télégraphe le long et sur le travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, pourvu que la dite corporation ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques et faire l'arpentage et réserver de telles parties d'icelles qui pourront être nécessaires pour les dites ligne ou lignes de télégraphe,—et pourra prendre sur aucune partie des terres non concédées et non occupées de la couronne dans cette province, tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour faire ou réparer la dite ligne ou lignes ou toutes bâtisses qui s'y rattachent, et en cas de différends entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers icelles ; la dite corporation et le dit propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le dit propriétaire ou occupant ou l'agent de la dite corporation néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de signification personnelle du dit avis, ou si les dits deux arbitres, lorsqu'ils seront dument choisis ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au *secrétaire provincial* pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite corporation le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable dans cette province.

IV. Le capital de la dite corporation sera de deux cent cinquante mille louis, ou un million de dollars, et sera divisé en actions de vingt cinq louis ou de cent dollars chacune, et le dit capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en montant souscrit) des actionnaires ; mais le dit capital en aucun temps n'excèdera cinq millions de dollars.

V. L'honorable John Young, Robert Innes, Roy Campbell, James Wyld, Thomas Page, Josiah Patrick Wise, John Yates, sus-mentionnés,

La compagnie pourra ériger des lignes de télégraphe le long des grands chemins et des cours d'eaux, etc.

Arbitrages dans certains cas.

Montant du capital.

Pourra être augmenté.

Livres de souscription.

- feront ouvrir des livres de souscription en la cité de Montréal pendant treize jours, et à tels autres endroits ensuite qu'ils choisiront de temps à autre, jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-dessous prescrite, pour recevoir les souscriptions de personnes qui désireraient se porter sous-
- 5 cripteurs de la dite entreprise; et à cette fin il sera de leur devoir, et ils sont par le présent requis, de donner avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, selon qu'ils (ou la majorité) le jugeront à propos, du temps et du lieu où ces livres seront ouverts et prêts à recevoir ces souscriptions comme susdit, des per-
- 10 sonnes autorisées par eux à recevoir ces souscriptions, de la banque ou des banques dans lesquelles le dépôt doit être fait, et du temps limité ci-dessous pour faire tel paiement; et chaque personne dont le nom sera inscrit dans ces livres comme souscripteur de la dite entreprise, et qui aura versé dans les dix jours après la clôture des dits livres, dans
- 25 quelque une des banques ainsi désignées, ou dans une de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie et sera revêtu des droits et privilèges comme tel, qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes qui y sont men-
- 20 tionnées nommément comme membres de cette compagnie; pourvu aussi, et il est par le présent statué, que les dix pour cent ne seront pas retirés des dites banques ni autrement employés, à moins que ce ne soit pour les objets de la dite compagnie de télégraphe, ou lors de la dissolution de la dite compagnie pour quelque cause que ce soit.
- 25 VI. Lorsque cinq mille actions du dit fonds social seront souscrites, et que dix pour cent auront été versés comme susdit, la dite corporation entrera en opération et les actionnaires pourront se réunir en tels temps et lieux et sur tel avis que la majorité d'entre eux fixera et à telle assemblée un bureau de directeurs sera choisi; les dits directeurs
- 30 tiendront leurs charges pendant une année et jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur place, et la majorité d'entre eux constituera un quorum pour la transaction des affaires; et il y aura une élection annuelle du bureau des directeurs en tels temps et lieux et sur tel avis qui sera prescrit par les règlements de la dite corporation; et il sera du
- 35 devoir des actionnaires de faire et établir les règles, statuts et règlements qu'ils jugeront nécessaires, expédients et convenables pour l'administration de la dite corporation, et la régie, contrôle et aliénation des propriétés, deniers, biens et effets d'icelle, le transport des actions, les devoirs et la gouverne des directeurs et des officiers et serviteurs de
- 40 la dite corporation, l'élection et assemblée des directeurs, et toutes matières quelconques qui peuvent se rattacher aux affaires de la dite corporation; et à toutes assemblées des actionnaires, chaque action conférera au porteur le droit à une voix qui pourra être donnée en personne ou par procureur.
- 45 VII. Les affaires de la dite compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de onze membres, qui seront porteurs de quarante actions chacun de la dite corporation, et qui seront choisis et rempliront leur charge comme ci-dessous prescrit.
- VIII. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme
- 50 président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaire; lorsqu'une vacance aura lieu parmi les directeurs, elle pourra être remplie

Dix pour cent payés en souscrivant.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Election annuelle des directeurs. Règlements.

Votes.

Directeurs.

Président, etc., sera nommé par les directeurs.

par les directeurs restants, pour le reste du terme seulement ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et pourront remplir toutes les vacances dans les charges.

Bureau principal de la compagnie.

IX. La dite corporation aura son bureau principal dans la cité de Montréal ; les assemblées du bureau des directeurs seront tenues et le capital de la dite compagnie sera enregistré et transféré dans cette cité ; mais les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, établir un autre bureau ou d'autres bureaux ailleurs pour le transfert du fonds social de la dite corporation, et des bureaux subordonnés de directeurs pourront être établis avec des pouvoirs limités, pour la transaction des affaires qui pourront leur être confiées par la dite corporation.

Versements, comment et quand demandés.

X. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, en tel temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de forfaiture des actions et des paiements antérieurs, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ; avis du temps et de l'endroit de tels paiements sera publié durant quatre semaines avant telle époque, au moins une fois par semaine, dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en la cité de Montréal.

Les actions seront censées propriétés mobilières.

Proviso.

XI. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation et tous les profits et avantages en provenant seront réputés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou transport d'action ne sera valide ou efficace, auparavant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la dite corporation.

Pénalités en cas d'interruption de la ligne.

XII. Toute personne interrompant volontairement le libre emploi par la dite corporation de toute ligne télégraphique établie, louée ou par elle employée, ou tous travaux s'y rattachant, sera exposée à une pénalité de pas moins de dix louis ni de plus de cent louis, laquelle sera recouvrée par toute personne qui fera la dénonciation et la poursuite d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix et sera prélevée par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, la moitié de telle pénalité devant appartenir au poursuivant, et l'autre moitié être payée au receveur général de la province pour l'usage d'icelle, et à défaut de biens ou effets pour satisfaire tel mandat, chaque tel contrevenant sera envoyé en prison par tel juge ou juges de paix pour une période de pas plus de cent jours, et si quelque personne volontairement ou malicieusement obstrue ou endommage aucune telle ligne de télégraphe ou aucun des travaux, bâtisses, mécanismes, ou autres propriétés s'y rattachant, elle sera censée coupable de délit (*misdemeanor*), et sera punie par l'emprisonnement pour une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de deux cents louis ; et tout opérateur, agent ou serviteur de la dite compagnie employé à transmettre et délivrer les nouvelles ou messages, devra, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, prêter serment devant un juge de paix, qu'il ne divulguera pas volontairement le contenu des messages transmis par la dite compagnie, ou remis à aucun

Pénalité en cas de dommages à une ligne ou aux travaux.

Serment de garder le secret.

de ses opérateurs, agents ou serviteurs pour être transmis ou délivrés ; et toute personne violant le dit serment sera réputée coupable d'un délit, et punie par l'emprisonnement pendant une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de *deux cents louis*." Pénalité pour violation.

5 XIII. La dite entreprise sera commencée dans une année, et terminée de Québec au Labrador dans le cours de trois années à compter de la passation du présent acte, autrement le présent acte sera nul et non avenu. Commencement et fin de l'entreprise.

XIV. Le présent acte sera réputé et censé être un acte public. Acte public.